

Strasbourg, 9 mars 2002

MIN-LANG/PR (2002) 4

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Deuxième rapport périodique présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément aux dispositions de l'article 15 de la Charte

**LIECHTENSTEIN** 

Strasbourg, le 9 mars 2002

Monsieur le Secrétaire Général,

La Principauté de Liechtenstein attache une grande importance à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en tant qu'instrument de protection et de promotion de ces langues, qui sont un élément menacé du patrimoine culturel de l'Europe. C'est l'une des raisons pour lesquelles le Liechtenstein a ratifié la Charte.

En tant qu'Etat partie, le Liechtenstein est tenu de soumettre des rapports périodiques en application de l'article 15 du texte. Le deuxième rapport sur l'application des dispositions acceptées devait être soumis le 1<sup>er</sup> mars 2002, trois ans après le premier rapport.

La situation au Liechtenstein concernant les langues régionales ou minoritaires n'a pas changé depuis la présentation du dernier rapport, il y a trois ans.

C'est pourquoi le Liechtenstein aimerait demander au Comité d'experts de se référer à nouveau à la déclaration figurant dans l'instrument de ratification, déposé le 18 novembre 1997, qui est ainsi libellée:

«La Principauté de Liechtenstein déclare conformément à l'article 2, paragraphe 2 et conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992, qu'il n'y a pas de langues régionales ou minoritaires au sens de la Charte sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein au moment de la ratification.»

Enfin, nous vous prions d'excuser notre retard dans la présentation de ce deuxième rapport sur l'application de la Charte.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération.

(signé)

Josef Wolf Ambassadeur